

Obligations du MANDANT:

- Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à rattacher la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisées par ce mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.
- Le MANDANT s'interdit préalablement pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci avant désignés, et, pendant les 24 mois après l'expiration du mandat, de vendre directement, indirectement, sans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage à diriger vers le MANDATAIRE toutes les demandes qui lui seraient adressées directement, et, en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (compromis, apper-sell, vente), deux ans après l'expiration de ce mandat, à faire joindre l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE; les noms, prénoms et adresses de l'acquéreur, la notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final. Celle notification mettra fin au mandat de vente et libérera au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera au prix des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.
- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signalés de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agissent donc, également solidialement, en tant que leurs mandataires verbal.
- Le MANDANT s'oblige à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter tous les biens tous les jours aux heures ouvertes.
- Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sous délai l'ensemble des constats, états et tout le dossier de Diagnostic Technique obligatoires et notamment : □ les états relatifs au risque d'exposition au plomb (classe concernant tous les immeubles bâti à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949); □ à l'amianto (immeubles bâti dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1997); □ état parasitaire; □ à l'installation de gaz; □ à l'installation électrique; et, obligatoire depuis le 01 janvier 2000; □ au système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non accordé ou réservé public de collecte des eaux usées); en l'absence duquel il se priverait de la possibilité de s'extorcer de la garantie des vices cachés correspondante à l'état manquant; □ l'état relatif aux risques naturels et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à pourvoir la résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix; □ le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction lourde du droit commun; □ bouchage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
- Application de l'art. 46 : loi N°67-557 du 10 juillet 1967 (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carré), si le MANDANT, ne fournit pas l'affection des surfaces sous jouissance, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à faire:

* faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 : loi N°67-557 du 10 juillet 1967)

* demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics urbains, plomb, et termites concernant les parties communes et l'état primaire par l'article 72-2 du CCII ainsi que le nombre de lots de la copropriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge des vendeurs, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y afférents sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sauf convention contraire des parties.

Droits du Mandant:

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITÉ à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dissous à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 76 du décret du 20 juillet 1972).

Possessions:

- Le MANDANT donne tous pouvoirs au MANDATAIRE, pour tenir à biens sa mission, notamment :
- Reclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
- Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
- Établir tout adjointure ou expertise tout professionnel au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes au nom du MANDANT, sous actes sous seing privé (compromis en particulier) éventuellement assorti d'une demande de prière, avec clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et requérir la signature de l'acquéreur.
- Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préséance, le préséance sera intégrée dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : donc, toute rémunération incombe à l'acquéreur sera à la charge du préséance.
- Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance : petites annonces, vitrine : affiche fourni à l'agence informatique librement accessible (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien; conformément à la loi relative à l'informatique, aux données et aux libertés du 06 janvier 1978, le MANDANT a droit d'accès et de rectification sur les données le concernant. Publier toute photographie et toute vidéo (même par drone), étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien.
- Apposer un panneau « A vendre » (pour les biens dont le prix au mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
- Communicationner le dossier à tout contremand professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
- S'adjointure ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
- Satisfaire, s'il y a lieu à la déclaration d'obligation d'aller, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préséance, négocier avec l'organisme préséance, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avertir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préséance, si ce prix est inférieur au prix demandé.
- Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
- Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE récolte et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. 1330-4 du code de la consommation (modifié par la loi n°2014-344 du 27/03/14 art. 35) : Le professionnel prestataire de services informe le consommateur, par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique clair, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la réception, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de réflexion.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du présent alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de réception, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont producives d'intérêt au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent également certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux explicitants des services d'assurance et d'assassinancement. Ils sont applicables aux concessionnaires et aux auto-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles Lxx-1, Lxx-2 et Lxx-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Conformément à l'article Lxx-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que enseignant, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 601-1 et suivants et R 601-1 du Code de la consommation.

Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est l'association des médiateurs des métiers de l'immobilier (MEUIMMOCONSO : Allée du Parc de Meseine - Bât A - CS 25222 - 44505 LA BAULLE CEDEX <http://www.meuimmoconso.fr/>)

Faculté de rétractation du MANDANT:

le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes.

Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE désigné, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui conservera à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compris, le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 1er jour à minuit.

L'exercice de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donnera lieu à aucune indemnité, ni frais. Les prestations devront être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devant débuter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

Jouissance : L'entité en jouissance sur lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à :

- informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatif, prix, situation économique, politique ...).
- réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien: diffusions sur ses 6 sites internet Prestige (6 langues) et sur son réseau.
- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.absolu-prestige.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, à une fréquence mensuelle, notamment par email.
- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acheteurs ; cette sélection permettant d'éviter les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.
- mettre en avant le bien en la différenciant des autres biens: "Exclusivité".

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes :

A Anglet

, le 2/03

2023

Mots :

Cliffre :

Rayés nuls

LE MANDANT (Propriétaire(s)) Conjoint non propriétaire

Bon pour mandat.

* Nom + prénom

Bon pour autorisation de vendre.

*Ch. ARRUTI SEAPB
Carrefour Mandataire Judicial*

Formulaire de rétractation: à compléter le plus rapidement possible de manière lisible et sans ambiguïté. Code de la consommation articles Lxx-23 à Lxx-26

Papiers à retourner daté et signé par le (s) mandant(s) par tout moyen (téléphone, fax, courriel, courrier, courrier recommandé, récépissé, etc.) l'adresse figurant en entête du présent document. Conditions : formulaire à expédier au plus tard le quatorze jours de l'expiration de la mission.

4 bis Avenue de la Butte aux Cailles

64000 ANGLET

Tél. 05 59 59 71 75

Fax 05 59 59 49 06

Signature(s) du (des) mandant(s) :

Adresse du client :

Date :

LE MANDATAIRE (Agence)

Mandat accepté

"Mandat accepté"